

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 31 mars 2021
Convocation faite
Le 12 mars 2021**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 23 mars 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mardi vingt-trois mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Mmes Virginie ROGISSART, Annie DUBOIS (représentant M. Richard DEBOWSKI), MM. Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, Mme Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, Mme Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, Mme Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, Mme Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, Mme Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, Mmes Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER (jusqu'au point n° 2021-03-043), Daniel DURBECQ, Mme Brigitte DUMON, M. Jean GUION, Mme Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, Mme Lisbeth DE BARROS, M. Jacky DEVIN, Mme Laetitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, Mmes Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Fabien PRIGNON (pouvoir à Mme Isabelle BODART), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), Richard DEBOWSKI (représenté par Mme Annie DUBOIS), Eric GUERINY, Julien VERGÉ, Mme Amélia MOUSSAOUI, M. Joël BOUCHER (à partir du point n° 2021-03-044).

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2021-03-062 Autorisation au Président de signer la convention d'adhésion au service de mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (annexe)

Vu les dispositions de l'article L.4121-1 du Code du Travail disposant que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs,

Vu l'article 2-1 du Décret n° 85-603 du 10 juillet 1985, modifié, disposant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

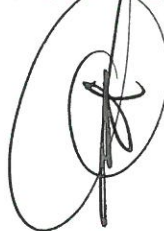
Considérant que pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des Centres de Gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **décide** de recourir au service prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, et notamment à un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, service Santé et Sécurité au Travail, pour assurer les fonctions d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail,
- * **approuve** le projet de convention pour la mission d'inspection en santé et sécurité au travail,
- * **autorise** le Président à signer le projet de convention d'adhésion au service de mise à dispositions d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all enclosed within a large, loopy oval shape.



CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

(Collectivités et E.P.C.I. de 50 à 349 agents ayant leur propre CHSCT)

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX,

D'une part,

Et [Nom de la collectivité/établissement], représenté(e)
par [Nom et fonction] d'autre part, agissant en vertu de la
délibération du [Date] et identifié(e) dans les différents paragraphes comme « la
collectivité / l'établissement ».

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°10 du 18 septembre 2017 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la convention d'adhésion aux missions d'inspection en santé et sécurité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, [Nom de la collectivité/établissement]décide de recourir au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pour assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Article 2 : Nature de la mission

Les missions de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et sécurité (ACFI) définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale qui sont celles définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ainsi que dans la 4^{ème} partie du Code du Travail - livres I à V,
- Il propose à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- Il donne un avis sur les règlements, consignes ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il est invité à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- En cas d'urgence, il propose les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informera des suites données,
- Il apporte son soutien aux conseillers et assistants de prévention,
- Il intervient, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale de la collectivité / établissement ainsi qu'au médecin de prévention,
- Il réalisera au minimum une visite d'inspection d'un (des) service(s) par an à la demande de la collectivité/établissement,
- L'ensemble des règles que l'ACFI contrôle, concerne la santé et la sécurité au travail ; cependant il peut alerter sur les autres champs couverts par d'autres réglementations dont il a connaissance, comme par exemple le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), le règlement sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le Transport de Matières Dangereuses (TMD) ... , dès lors que ces champs ont un impact sur l'intégrité physique et morale des personnels rattachés ou non à la collectivité / établissement mais aussi dans un souci de sécurité des usagers.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement.

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Disposer d'au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé d'assister et conseiller l'Autorité Territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage,
- Planifier, avec l'ACFI, la(les) visite(s) annuelle(s) des services de la collectivité / établissement,
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission (document unique, règlement intérieur ou registres en hygiène et sécurité, rapports de vérifications, fiches de poste ...),
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Désigner un représentant de la collectivité / établissement (Assistant/Conseiller de Prévention ou autre) pour accompagner l'ACFI lors de ses visites,
- Avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et transmettre les ordres du jour et les comptes rendus,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité / établissement (Assistant/Conseiller de Prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- Informer l'ACFI, par un document écrit validé par l'Autorité Territoriale, des suites données aux propositions qu'il a formulées dans le trimestre suivant la réception du rapport d'inspection.

Article 4 : Responsabilité

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles de santé et sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La mission d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ne dégage pas l'Autorité Territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ne peut être mise en cause en cas d'inobservation par la collectivité ou par l'établissement des préconisations formulées par l'ACFI ou des décisions prises, contraires à ses préconisations.

Article 5 : Conditions financières

La mission d'inspection par conventionnement dans le domaine de la santé et sécurité au travail, signée pour une durée de 3 ans, sera facturée, conformément au tarif fixé par la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, soit 180 € par année, le coût total de la convention étant facturé à la signature de celle-ci, pour les missions suivantes :

- Validation des documents liés à la prévention et nécessitant un passage en C.H.S.C.T.,
- Conseil en matière de santé et sécurité au travail,
- Vérification des conditions d'application des règles définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale et celles définies dans la 4^{ème} partie du Code du Travail - livres I à V,

La(les) visite(s) annuelle(s) des services de la collectivité / établissement sera (seront) facturée(s) au taux horaire de 35 €, incluant les frais de déplacement, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Les autres interventions de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) au sein de la collectivité ou de l'établissement, notamment dans le cadre de missions d'inspection, de danger grave et imminent ou sa participation au CHSCT, ainsi que la rédaction de rapports seront facturées au taux horaire de 35 €, incluant les frais de déplacement, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en fonction des charges afférentes à ce service et fera, dans ce cas, l'objet d'un avenant. Le nouvel avenant sera alors notifié à la collectivité ou à l'établissement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable mais peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pourra résilier la convention sans préavis.

Fait à

Le

L'Autorité Territoriale,

.....

Fait à Charleville-Mézières,

Le

Le Président,



Régis DEPAIX
Maire de Montcornet en Ardenne

